



**BROCHURE D'INFORMATION
SUR LES PRÉFÉRENCES
EN MATIÈRE DE DURABILITÉ**

MA
NAGELMACKERS

1. INTRODUCTION

La réglementation européenne MiFID II sur les marchés d'instruments financiers a été adaptée dans le cadre du '**Pacte Vert pour l'Europe**' afin que vos préférences en matière de durabilité soient être prises en considération lors d'un conseil en investissement ou dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de patrimoine.

L'objectif de cet ajout est de vous sensibiliser davantage à l'impact que peuvent avoir vos investissements sur l'être humain et l'environnement. En tant que banque, nous intégrons vos préférences en matière de durabilité dans les conseils que nous vous prodiguons ainsi que dans le cadre de nos services de gestion discrétionnaire de patrimoine. Ainsi, les produits proposés correspondent mieux à ce qui est important pour vous et à vos valeurs.

Comme il s'agit d'une réglementation en permanente évolution et relativement complexe, de nombreux nouveaux termes et concepts apparaissent. Dans cette brochure, nous vous expliquons tout de manière claire, afin que vous puissiez exprimer vos préférences en matière de durabilité en toute connaissance de cause.

2. ENVIRONMENTAL - SOCIAL - GOVERNANCE (ESG): QUOI & POURQUOI?

ESG signifie Environnement ("Environmental"), Social ("Social") et Gouvernance ("Governance").



Afin de réaliser ses objectifs en matière de durabilité, l'Union européenne a introduit une réglementation visant à définir et classer les activités économiques considérées comme durables, à accroître la transparence pour les investisseurs et, par conséquent, à prévenir l'**écoblanchiment**². Cette réglementation comprend principalement :

- La **Taxonomie européenne** qui détermine à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme écologiquement durable.
- Le **Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)** qui impose des obligations de transparence aux gestionnaires et aux distributeurs de produits financiers concernant leur politique et leurs engagements en matière de durabilité.

Cette réglementation vise à promouvoir les investissements durables et à instaurer une transparence accrue sur les produits durables.

Pour atteindre les objectifs fixés, la réglementation prévoit également qu'en plus de l'analyse de vos objectifs d'investissement purement financiers - tels que vos attentes en termes de risque et de rendement - votre profil d'investisseur doit également prendre en compte d'éventuels objectifs non financiers, comme vos préférences en matière

de durabilité. Ces préférences doivent ensuite être respectées par la banque dans le cadre d'un service de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille.

L'expression de préférences en matière de durabilité est facultative et en aucun cas obligatoire. Si vous avez des préférences de durabilité pour votre portefeuille d'investissement, vous pouvez décider d'appliquer ces préférences à l'ensemble de votre portefeuille ou seulement à une partie. Vous pouvez aussi soit suivre l'approche standard de la banque en matière d'investissement durable, soit choisir d'exprimer vous-même vos préférences selon trois approches :

- Pourcentage minimal d'investissements durables selon la Taxonomie européenne
- Pourcentage minimal d'investissements durables tels que définis par le SFDR
- Préférence pour des investissements qui tiennent compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité (**PAI** - Principal Adverse Impacts / Principaux impacts négatifs)

Afin que vous puissiez répondre au questionnaire relatif aux préférences en matière de durabilité de manière bien informée, nous expliquons brièvement ci-dessous ces trois approches.

¹ 'Pacte Vert pour l'Europe' ou 'European Green Deal', est un ensemble d'initiatives politiques destiné à accompagner l'Union européenne dans sa transition verte avec pour objectif final la neutralité climatique à l'horizon 2050. Ce Pacte vise à bâtir une société européenne juste et prospère, reposant sur une économie moderne et compétitive. Il cherche à améliorer le bien-être et la santé des citoyens actuels et des générations futures en garantissant, par exemple, un air pur, une eau propre, des sols sains et une biodiversité préservée, ainsi que des bâtiments rénovés et économies en énergie et une alimentation saine et abordable issue d'une chaîne de production durable.

² L'**écoblanchiment** ou 'greenwashing' signifie qu'une entreprise se présente comme plus verte ou durable qu'elle ne l'est en réalité. Par exemple, elle utilise des affirmations vagues ou trompeuses pour faire paraître ses produits ou investissements plus durables, sans fournir de preuves suffisantes ou en dissimulant des aspects non durables.

³ **Approche standard de la banque concernant les préférences en matière de durabilité** - La Banque Nagelmackers a développé sa propre méthodologie, fondée sur un modèle d'évaluation interne, qui fixe les critères pour qu'un produit d'investissement puisse être considéré comme durable. Cette approche s'adresse aux clients qui souhaitent tenir compte de la durabilité mais sans exprimer de préférence sur les trois approches. De plus amples informations concernant cette approche standard sont disponibles plus loin dans ce document.

2.1. TAXONOMIE EUROPÉENNE: UN NOUVEAU LANGAGE VERT

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification présentant une liste d'activités considérées comme écologiquement durables. Grâce à ce système, un langage commun est mis en place pour déterminer si une activité économique peut ou non être considérée comme écologiquement durable. L'objectif est de faciliter l'identification et la promotion des investissements durables, tout en protégeant les investisseurs contre **l'écoblanchiment**.

Une activité est considérée comme durable selon la Taxonomie si elle :

- Contribue de manière substantielle à l'un des six objectifs environnementaux suivants : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, protection des ressources en eau, économie circulaire, prévention de la pollution ou protection de la biodiversité.
- Ne porte pas atteinte de manière significative aux autres objectifs environnementaux
- Est conforme à divers accords internationaux en matière sociale (tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, par exemple)
- Répond à des critères d'évaluation techniques définis dans les règlements délégués adoptés en vertu de la Taxonomie.

2.2. INVESTISSEMENTS DURABLES SELON LE RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)

Le **SFDR** constitue un élément essentiel de la politique de développement durable de l'UE. Il s'applique principalement aux institutions financières (banques, compagnies d'assurances, gestionnaires d'actifs et entreprises d'investissement) opérant dans l'Union européenne. Le secteur financier y joue un rôle clé, notamment en :

- réorientant les investissements vers des technologies et entreprises plus durables ;
- finançant la croissance de manière durable ;
- contribuant à la mise en place d'une économie circulaire, bas carbone et résiliente face au climat.

Le SFDR impose aux institutions financières d'être transparentes sur les aspects liés à la durabilité afin de sensibiliser davantage les clients à l'impact durable des produits financiers. L'objectif est de prévenir **l'écoblanchiment** et d'aider les investisseurs à faire des choix plus éclairés.

Le SFDR définit un investissement comme étant durable s'il répond aux critères suivants :

- Il poursuit un **objectif environnemental ou social**
- Il **ne cause pas de préjudice important** à d'autres objectifs (**principe DNSH⁴**)
- Il applique des principes de **gouvernance responsable**

Le SFDR a principalement pour objectif d'assurer la transparence et la communication d'informations concernant les produits financiers, en définissant à cet égard les exigences suivantes:

- **Article 8** : obligations d'information pour des produits qui **promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales** sans pour autant viser un objectif d'investissement durable spécifique. Ces produits peuvent néanmoins aussi se fixer un objectif minimal d'investissements durables.
- **Article 9** : obligations d'information pour des produits qui poursuivent un **objectif d'investissement durable explicite**

Lorsque la banque agit en tant que **gestionnaire de portefeuille** (dans le cadre de la gestion discrétionnaire ou de la gestion de ses propres fonds), elle a développé **son propre cadre "Investissement Durable"** afin de définir quelles actions ou obligations d'entreprise elle considère comme un « **investissement durable** » au sens du SFDR. [Cette politique est disponible sur le site internet](#).



⁴ Le principe DNSH (Do No Significant Harm - Ne pas causer de préjudice significatif) signifie qu'un investissement ne peut être considéré comme durable que s'il atteint son objectif durable **sans causer de préjudice significatif** à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux.

2.3. PRINCIPAUX IMPACTS NÉGATIFS (PRINCIPAL ADVERSE IMPACT - PAI)

Les activités économiques peuvent avoir des effets positifs mais aussi des effets défavorables sur la durabilité, tels que la pollution de l'environnement, la violation de règlementations sociales ou encore la corruption.

L'inclusion des indicateurs PAI (Principaux Impacts Négatifs) dans les obligations d'information des produits financiers permet aux investisseurs de mieux comprendre les effets négatifs des activités des entreprises sur la durabilité. Cette transparence vise à aider les investisseurs à faire des choix plus éclairés en matière d'investissements durables, afin d'inciter les entreprises à réduire leur impact négatif à long terme.

La liste des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité contient une série d'indicateurs obligatoires, dont 14 s'appliquent aux entreprises, 2 aux émetteurs souverains ou supranationaux (*) et 2 aux investissements immobiliers (**). Ils peuvent être classés en 5 grands thèmes de durabilité de la manière suivante :

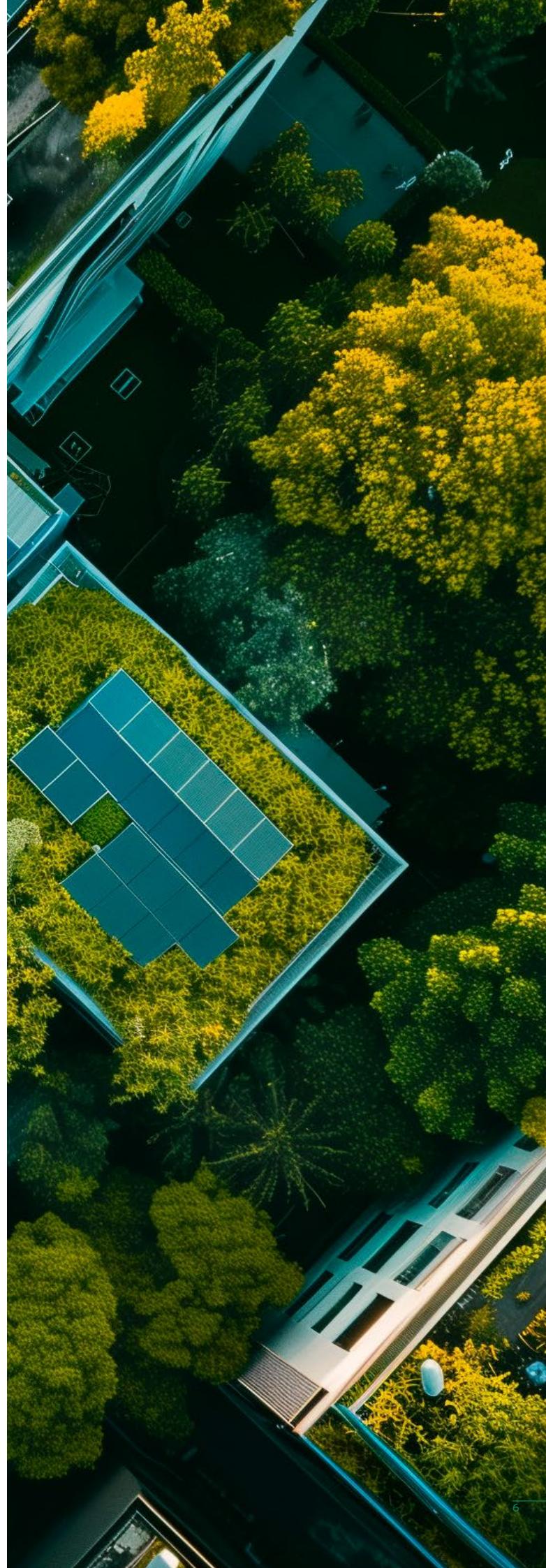
CATÉGORIE GLOBALE DE PAI	
Gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none">- Émissions de gaz à effet de serre- Empreinte carbone- Intensité d'émission de gaz à effet de serre- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique- Intensité d'émission de gaz à effet de serre (*)- Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique (**)
Combustibles fossiles	<ul style="list-style-type: none">- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles- Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers (**)
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none">- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Gestion de l'eau et des déchets	<ul style="list-style-type: none">- Rejets dans l'eau- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
Questions sociales et du travail	<ul style="list-style-type: none">- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé- Mixité au sein des organes de gouvernance- Exposition à des armes controversées- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (*)

3. EN TANT QU'INVESTISSEUR, QUEL EST L'IMPACT CONCRET POUR VOUS ?

En tant qu'investisseur dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire de patrimoine et/ou de conseils en investissement, vous avez la possibilité d'exprimer vos éventuelles préférences en matière de durabilité. Sur la base de vos réponses, trois scénarios sont envisageables:

- Vous n'avez **pas de préférence en matière de durabilité**. Pas d'inquiétude, investir durablement est un choix, non une obligation. Aucun objectif de durabilité ne sera défini dans votre profil d'investisseur lié à ce portefeuille, ni pour un conseil en investissement ni pour une gestion discrétionnaire de patrimoine. Cela ne signifie évidemment pas que des produits durables ne pourront pas être conseillés ou inclus dans votre portefeuille.
- La durabilité est un **élément important dont vous souhaitez tenir compte pour vos investissements** mais il vous est difficile d'exprimer des préférences spécifiques pour votre portefeuille? Vous pouvez alors choisir d'investir durablement tout ou partie de votre portefeuille selon des préférences du durabilité suivant la méthodologie standard de la banque (expliquée en détail ci-dessous).
- La durabilité est un **élément important dont vous souhaitez tenir compte pour vos investissements** et vous souhaitez en outre exprimer des préférences spécifiques qui **diffèrent de la méthodologie standard de durabilité de la banque**? Dans ce cas, vous déterminez vos préférences spécifiques par thème dans le questionnaire de durabilité lié à ce portefeuille. Attention, si vos préférences en matière de durabilité sont très restrictives, il est possible que nous ne puissions vous proposer que très peu de produits adaptés (qui doivent également respecter les autres caractéristiques de votre profil d'investisseur) voire que ça rende tout service de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille impossible.

Les résultats du questionnaire sur la durabilité ont une validité standard de **5 ans**. Cependant, cela ne vous empêche pas d'adapter vos préférences en matière de durabilité à tout moment si vous le souhaitez.



4. MÉTHODOLOGIE DE LA BANQUE POUR DES PRÉFÉRENCES DU DURABILITÉ STANDARDS

Si investir durablement est important pour vous que mais vous n'avez pas de préférences spécifiques en matière de durabilité, aucun problème. Vous pouvez alors opter pour des préférences du durabilité selon la méthodologie standard de la banque. Concrètement, la banque appliquera ses propres critères de durabilité pour évaluer si un produit financier est suffisamment durable pour intégrer la partie durable de votre portefeuille. Cette approche peut être appliquée tant dans le cadre d'un service de conseils en investissement que dans celui d'un contrat de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Ces critères de durabilité, qui sont définis par la banque par type de produits de manière transparente et objective dans sa méthodologie, vous sont présentés en détail ci-dessous afin que vous puissiez, le cas échéant, choisir d'opter pour des préférences du durabilité selon la méthodologie standard de la banque en toute connaissance de cause.

Cette méthodologie a vocation à évoluer avec le temps afin de suivre les tendances du marché et l'évolution de l'investissement durable en général (cadre réglementaire évolutif, données disponibles sur le marché, gamme de produits commercialisés par la banque,...).

Nous expliquons donc ci-dessous comment et quels produits sont ou ne sont pas considérés comme durables pour les clients ayant opté pour préférences du durabilité selon la méthodologie standard de la banque.

4.1. FONDS COMMUNS DE PLACEMENT, SICAVS ET ETF'S

Les fonds d'investissement et les ETF sont considérés comme durables, selon le standard de la Banque pour les clients avec des préférences en matière de durabilité, s'ils répondent aux critères minimaux suivants:

1. Signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies

Le gestionnaire du fonds, la société de gestion ou le groupe auquel il appartient soutient l'initiative mondiale des Nations Unies visant à promouvoir l'investissement responsable en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI).

2. Politique ESG d'investissement responsable ou durable

Le produit d'investissement applique dans sa politique d'investissement une approche explicite en matière d'investissement responsable ou durable. Sur cette base, les fonds et ETF sont évalués selon différents critères ESG, tels que leurs obligations de transparence en application du SFDR (Article 8 ou Article 9), l'application d'une politique d'investissement ESG multifactorielle et un engagement d'actionnaire actif (liste non exhaustive). Ils doivent respecter un ensemble minimal de paramètres. L'évaluation comprend également l'examen d'une politique d'exclusion de certaines activités et d'un filtrage basé sur des normes.

3. Indicateurs PAI selon thème de durabilité

Les produits d'investissement doivent respecter un ensemble minimal d'indicateurs PAI (Principaux impacts négatifs) obligatoires (SFDR, Annexe I, Tableau 1) applicables à leur univers d'investissement, concernant un des thèmes écologiques ou sociaux de durabilité tels que définis en section 2.3.

4. Modèle de notation ESG Nagelmackers

Sur la base d'un modèle de notation ESG propre à la Banque Nagelmackers, les fonds d'investissement et les ETF sont évalués selon leurs performances globales en termes d'ESG. Ces performances ESG sont comparées et évaluées au sein de leur groupe de référence. Un filtrage positif est ensuite appliqué afin de retenir les fonds et ETF qui sont parmi ceux offrant les meilleures performances en termes ESG.

4.2. OBLIGATIONS STRUCTURÉES

Dans le cadre de la commercialisation d'une obligation structurée, la banque s'informe toujours auprès des émetteurs potentiels de la possibilité d'émettre un emprunt ayant pour objectif de récolter des fonds ayant pour objectif le financement direct d'activités durables dans le domaine social et/ou environnemental.

Pour chaque émission, la banque précisera si l'obligation peut être considérée comme durable pour les clients ayant opté pour une préférence de durabilité selon le standard de la banque. Pour ce faire la banque analysera toujours les caractéristiques de durabilité intégrées effectivement dans le produit et les garanties données par l'émetteur pour ce qui concerne l'utilisation effective des fonds.

Lorsque le produit ne peut pas être considéré comme durable au sens des préférences standard, ce sera toujours clairement communiqué au client.